

DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 21 mai 2014

POINT III.2 :
Questions statutaires : modification des statuts de l'UFR Lettres et Philosophie

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU le code de l'Éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis de la Commission des statuts en date du 6 mai 2011
- VU l'avis du Conseil de l'UFR Lettres et Philosophie en date du 27 mars 2011

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE, avec 22 pour (unanimité) : l'adoption des nouveaux statuts de l'UFR Lettres et Philosophie.

Dijon, le 23 mai 2014

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

PJ. : Statuts de l'UFR Lettres et Philosophie

Délibération transmise au Recteur Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement



Statuts de l'UFR Lettres & Philosophie

Vu le Code de l'Éducation et
les statuts de l'université de Bourgogne

Les statuts de l'UFR Lettres et Philosophie et son règlement intérieur annexé sont adoptés à l'unanimité des membres lors du Conseil d'UFR en date du 27 mars 2014.

PREAMBULE

Article 1

L'Unité de Formation et de Recherche dénommée UFR de Lettres et Philosophie est une composante de l'Université de Bourgogne. Elle prend le nom d'usage « Faculté de Lettres et Philosophie ».

Article 2

La Faculté de Lettres et Philosophie a pour objet l'enseignement, la recherche et l'insertion professionnelle des usagers. Elle assure à la fois des formations initiales et continues, des formations en présence et à distance. Elle développe avec les universités étrangères des programmes de formation, d'échanges d'étudiant/e/s, d'enseignant/e/s et de chercheur/e/s.

Article 3

La Faculté de Lettres et Philosophie regroupe les enseignant/e/s-chercheur/e/s, les enseignants, les chercheurs et les chargé/e/s d'enseignement, les personnels administratifs, techniques, de bibliothèque et de service de l'UFR Lettres et Philosophie ainsi que les étudiant/e/s régulièrement inscrits dans la composante.

Article 4

La Faculté de Lettres et Philosophie est administrée par un Conseil et dirigée par un directeur élu par ce conseil. Le directeur prend le titre de doyen.

La Faculté peut être structurée en départements, le cas échéant.

TITRE I - LE CONSEIL DE LA FACULTE LETTRES ET PHILOSOPHIE

Article 5 - Composition du Conseil

Le Conseil de Faculté est composé de 26 membres dont la répartition est fixée comme suit :

20 membres élus :

- 6 représentants des professeurs et personnels assimilés (collège A),
- 6 représentants des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés (collège B),
- 2 représentants du personnel administratif, technique, ouvrier et de service,
- 6 représentants des usagers (étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue ainsi que les auditeurs),

6 personnalités extérieures dans le respect de la parité hommes/femmes, dont 4, ainsi que leurs suppléant/e/s, seront désignées par les organismes suivants :

- Municipalité de Dijon
- Conseil Economique, Social et Environnemental de la Région Bourgogne
- Maison des Entreprises de Dijon
- C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale) de Dijon
- Une 5ème personne désignée par les membres élus du Conseil, représentera un domaine d'activités culturelles
- La 6ème personne sera désignée par les membres élus du Conseil à titre personnel.

Les 2 personnalités extérieures désignées par les membres élus du Conseil le sont lors de sa première réunion.

La parité au sein des personnalités extérieures est assurée conformément au code de l'éducation et au décret n° 2014-336 du 13 mars 2014.

En outre, le Doyen peut demander à toute personne, en raison de responsabilités ou de compétences particulières, de participer au Conseil avec voix consultative.

Article 6 - Élection des membres du Conseil

Les membres du Conseil sont élus conformément au code de l'éducation en vigueur.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une UFR.

Article 7 - Durée des mandats

Les représentants des enseignants chercheurs et les représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service sont élus pour quatre ans.

Les représentants des usagers sont élus pour deux ans.

Le mandat des élus prend fin lorsqu'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été élus, ou pour tout autre empêchement définitif. Lorsqu'un représentant des personnels (enseignants chercheurs et personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service) perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les conditions fixées par les statuts.

Dans tous les cas, un membre sortant du Conseil est rééligible, s'il est électeur.

Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de quatre ans.

Article 8 - Fonctionnement du Conseil

La présidence du Conseil de la Faculté est assurée par le Doyen de la Faculté. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Conseil est présidé par l'un/e des assesseur/e/s.

Le Conseil est convoqué par le Doyen sur son initiative ou à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil. Le Conseil tient séance au moins deux fois par semestre.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas respectée, une nouvelle réunion portant sur le même ordre du jour est convoquée dans un délai de 8 jours, sans condition de quorum.

La/le responsable des services administratifs est un/e invité/e permanent/e du Conseil.

Les personnes invitées participent aux travaux du Conseil avec voix consultative.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance. Ce procès verbal est soumis à l'approbation lors de la réunion suivante du Conseil, puis diffusé au format électronique aux membres de la Faculté.

Les votes sont acquis à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires (Cf article 10, 11 et 13). Un membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations écrites.

Dans les cas ordinaires, le scrutin se fait à main levée. A la demande d'au moins un membre du Conseil, un scrutin secret est organisé.

Article 9 - Attributions du Conseil

Le Conseil administre la Faculté de Lettres et Philosophie. Il a notamment les compétences suivantes :

9.1 Le Conseil siégeant en formation plénière :

- modifie les statuts et les soumet au conseil d'administration de l'Université,
- prépare le budget de la faculté et l'approuve,
- répartit les crédits qui relèvent de sa compétence,
- propose au Président de l'Université tout projet de convention concernant la Faculté,
- propose au conseil d'administration de l'Université la création, la transformation ou la suppression d'emplois,
- valide les profils de postes à pourvoir et à créer.
- établit ses besoins pour l'enseignement en matière d'équipement et de fonctionnement et les soumet au conseil d'administration de l'Université.
- arbitre les litiges qui pourraient naître au sein des départements.
- désigne un/e ou plusieurs chargé/e/s de mission pour prendre en charge un dossier permanent ou temporaire.

9.2 Le Conseil siégeant en formation restreinte examine les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Il propose notamment la répartition des primes de responsabilités pédagogiques et de charges administratives aux personnels enseignants.

TITRE II : LE DOYEN DE LA FACULTE

Article 10 - Election

Le Doyen est élu par le Conseil siégeant en formation plénière, à la majorité absolue de ses membres pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Au premier tour, la majorité absolue des membres composant le conseil est de rigueur ; pour le second tour, restent seuls en présence, sauf retrait ou désistement éventuel, les deux candidats arrivés en tête au premier tour. En cas de partage égal des voix, l'élection se fait au bénéfice de l'âge.

Le Doyen est membre de droit du Conseil dont il convoque et préside les séances.

Article 11 - Assesseur/e/s

Sur proposition du Doyen, deux assesseur/e/s sont élu/e/s au scrutin majoritaire à deux tours, pour deux ans renouvelables, par le Conseil de Faculté. Les assesseur/e/s sont membres du collège A ou B.

Un/e assesseur/e étudiant/e est élu/e au scrutin uninominal majoritaire à un tour, pour deux ans, au sein du collège usagers par le Conseil de la Faculté.

En cas d'empêchement du Doyen, le/la premier/e assesseur/e, ou à défaut le/la second/e, en assure provisoirement les responsabilités.

Si l'empêchement du Doyen se prolonge, son suppléant sera tenu, au soixantième jour qui suit le début de l'intérim, de déclarer vacant le poste de direction.

En cas de vacance dûment constatée, le nouveau Doyen doit être élu selon les modalités prévues à l'article 10 alinéa 2, dans un délai maximum de quinze jours.

Article 12 - Attributions du Doyen

Le Doyen a la responsabilité de gestion de la Faculté. A ce titre :

- il prépare et exécute les décisions du Conseil,
- il s'assure de la diffusion de l'information aux différentes catégories de personnels et aux étudiants de la Faculté sur les orientations et les décisions prises par le Conseil,
- il présente le budget et son exécution,
- il participe à la gestion des ressources humaines.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS DU CONSEIL

Article 13

La révision des statuts est votée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Faculté présents et représentés. Elle est approuvée par le Conseil d'administration de l'Université Bourgogne.

Article 14

Le conseil de Faculté est désigné conformément aux présents statuts à l'échéance des mandats des représentants élus des personnels en exercice à la date d'entrée en vigueur de ces mêmes présents statuts.

Le doyen en exercice à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, reste en fonction jusqu'au terme de son mandat.